

COMMUNE DE NASSIET

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

AMÉNAGEMENT ET SÉCURISATION DE
L'ÉCOLE VINCENT MOULIA

**Date et heure limites de réception des offres :
lundi 19 septembre 2026 à 16:00**

Commune de Nassiet
26, route de Castaignos
40330 Nassiet

L'ESSENTIEL DU CONTRAT

OBJET

AMÉNAGEMENT ET SÉCURISATION DES ABORDS DE L'ÉCOLE VINCENT MOULIA

TYPE DE CONTRAT

MARCHÉ PUBLIC

NOMBRE DE LOTS

10

TRANCHES OPTIONNELLES

SANS TRANCHES OPTIONNELLES

CLAUSES SOCIALES

SANS

CLAUSES ENVIRONNEMENTALES

SANS

DURÉE / DÉLAI

DÉFINI PAR LOT

RECONDUCTION

SANS

PRIX

PRIX GLOBAL FORFAITAIRE

VARIATION DES PRIX

AVEC

AVANCE

AVEC

01

DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

01.01

OBJET

La présente consultation concerne les :
Aménagement et sécurisation des abords de l'école Vincent Moulia
Lieu d'exécution :
393 Rte d'Amou, 40330 Nassiet

01.02

DÉCOMPOSITION DU CONTRAT

Les prestations sont réparties en 10 lots :

LOT N°01 : VOIRIE ET RÉSEAUX DIVERS (VRD)

LOT N°02 : AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS

LOT N°03 : GROS-OEUVRE

LOT N°04 : CHARPENTE - COUVERTURE

LOT N°05 : SERRURERIE

LOT N°06 : MENUISERIES BOIS - CLOISONS SÈCHES - DOUBLAGES - ISOLATION

LOT N°07 : ISOLATION SUR DALLE - CHAPE - CARRELAGE - NETTOYAGE

LOT N°08 : CVC - PLOMBERIE

LOT N°09 : ÉLECTRICITÉ CFO/CFA

LOT N°10 : DÉMOLITION DU HANGAR EXISTANT

01.03

PRESTATIONS SIMILAIRES

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de confier ultérieurement au titulaire du marché, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

02

PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- Le calendrier détaillé d'exécution
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le mémoire technique

- La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF) et bordereau des prix unitaires (BPU) pour le lot 1,

03

LES INTERVENANTS

03.01

MAÎTRISE D'OEUVRE

La maîtrise d'oeuvre est assurée par :

TVSA (ARCHITECTE MANDATAIRE)
16, BOULEVARD JEAN JAURES
64100 BAYONNE

03.02

OPC

La mission d'ordonnancement, pilotage et coordination du chantier est assurée par le maître d'oeuvre.

04

DURÉE ET DÉLAIS D'EXÉCUTION

04.01

DURÉE DU MARCHÉ

La durée du marché est fixée à 24 mois à compter de la date notification.

04.02

DÉLAI GLOBAL D'EXÉCUTION

Le délai global d'exécution est de 9 mois pour l'ensemble des lots. La date de notification vaut commencement de la période de préparation.

Un OS de démarrage des travaux accompagné du calendrier détaillé d'exécution sera émis à l'issue de la période de préparation.

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 al. 1 et 2 du CCAG-Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, pour la durée totale du marché, est fixé à 5 jours.

04.02

CALENDRIER PRÉVISIONNEL ET DÉTAILLÉ D'EXÉCUTION

Les délais d'exécution de chaque lot sont définis conformément au calendrier prévisionnel d'exécution annexé au présent CCAP. Calendrier détaillé d'exécution :

A) Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le responsable de la mission d'OPC (ordonnancement, pilotage et coordination de chantier) après consultation auprès des titulaires des différents lots. Ce calendrier distingue les différents ouvrages et indique pour chaque lot la durée et la date probable de départ de son délai d'exécution ainsi que la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de chaque titulaire sur le chantier. Après acceptation par chaque titulaire, il est soumis par le responsable de la mission d'OPC à l'approbation du pouvoir adjudicateur dix jours au moins avant l'expiration de la période de préparation du chantier.

B) Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à la date de notification de l'ordre de service prescrivant au titulaire concerné de commencer l'exécution des travaux lui incombant. Cet OS est notifié à l'issue de la période de préparation.

C) En cas de retard dans la notification, un délai de quatre mois est prévu. Il est majoré de l'intervalle de temps, résultant du calendrier détaillé d'exécution, qui sépare les dates probables de départ des délais d'exécution propres au lot débutant en premier les prestations d'une part et au lot considéré d'autre part.

D) Au cours du chantier et avec l'accord des différents titulaires concernés, le responsable de la mission d'OPC peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'acte d'engagement. Il est alors à nouveau notifié par ordre de service à tous les titulaires.

05

PRIX

05.01

CARACTÉRISTIQUES DES PRIX PRATIQUÉS

Les prestations sont réglées selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix tiennent compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

05.02

MODALITÉS DE VARIATION DES PRIX

Les prix du marché sont fermes durant la première année d'exécution. Ils sont établis sur la base des conditions économiques du mois de septembre 2026, appelé « mois zéro (o) ».

À partir de la deuxième année d'exécution, les prix sont révisibles annuellement par application d'un coefficient Cn calculé selon la formule suivante du tableau ci-dessous :

et selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois « n » correspond obligatoirement au mois d'anniversaire du démarrage du marché (le mois au cours duquel commence la nouvelle année d'exécution).

Le coefficient Cn calculé pour ce mois spécifique s'applique de manière fixe et invariable à toutes les prestations réalisées durant les 12 mois qui suivent.

Tous les lots / $C_n = 15.0\% + 85.0\% (BT02 (n) / BT02 (o))$ / Tous les prix

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index connue au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Les index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

- Index du bâtiment - Base 2010
- Index Travaux Publics - Index général TP - Base 2010
- Index divers dans la construction - Travaux de création d'espaces verts - Base 2010

05.03

RÉPARTITION DES DÉPENSES COMMUNES

Voir CCTP

06

GARANTIES FINANCIÈRES

Une retenue de garantie de 5,00 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande. En revanche, il ne sera pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

07

AVANCE

Une avance pourra être accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, pour les lots suivants : 01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10.

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Travaux.

07.01

CONDITIONS DE VERSEMENT ET DE REMBOURSEMENT

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en oeuvre d'une clause de variation de prix. Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % de la part du montant toutes taxes comprises du marché exécutée par le titulaire. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %. Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement. Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

07.02

GARANTIES FINANCIÈRES DE L'AVANCE

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

08

MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES

08.01

DÉCOMPTES ET ACOMPTES MENSUELS

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

Si lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des indices ou index de référence ne sont pas connues, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire

08.02

PRÉSENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 214 002 032 00016

Contact service finances : mairie[at]nassiet.fr

08.03

DÉLAI GLOBAL DE PAIEMENT

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

08.04

PAIEMENT DES COTRAITANTS

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG-Travaux.

08.05

PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les

conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

09

CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Adresse d'exécution :

323, route d'Amou
40330 Nassiet

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-Travaux.

09.01

CARACTÉRISTIQUES DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

09.02

IMPLANTATION DES OUVRAGES

Aucun piquetage n'est prévu pour cette opération.

09.03

PRÉPARATION ET COORDINATION DES TRAVAUX

09.03.01

PÉRIODE DE PRÉPARATION - PROGRAMME D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Il est fixé une période de préparation, comprise dans le délai d'exécution du marché, d'une durée de 30 jours.

Cette période débute à compter de la notification du marché.

Le responsable de la mission d'OPC a la charge d'élaborer, après consultation des entreprises, le calendrier détaillé d'exécution énoncé au présent document.

Le titulaire devra dresser un programme d'exécution accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du CCAG-Travaux et le soumettre au visa du maître d'oeuvre 30 jours au plus tard après la notification du marché.

Chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants) doit établir un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

09.04

ETUDES D'EXÉCUTION

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire.

09.05

PRÉPARATION ET COORDINATION DES TRAVAUX

09.05.01

GESTION DES DÉCHETS DE CHANTIER

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que «producteur» de déchets et du titulaire en tant que «détenteur» de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste «producteur» de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en oeuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

09.05.02

REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

09.05.03

DOCUMENTS À FOURNIR APRÈS EXÉCUTION

Le titulaire doit remettre au maître d'oeuvre les documents prévus à l'article 40 du CCAG-Travaux, et ce dans les conditions définies à cet article.

Les DOE devront être remis impérativement avant la réception des travaux.

Aucun format numérique n'est préconisé pour la remise de ces documents. Cependant, chaque document doit être remis dans un format largement disponible et exploitable par le maître d'oeuvre et le maître d'ouvrage.

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par les titulaires, une pénalité égale à 500,00 € par jour de retard est appliquée sur les sommes dues aux titulaires.

10

DÉVELOPPEMENT DURABLE

Il n'est prévu aucune obligation environnementale dans l'exécution du contrat.

11

RÉCEPTION

11.01

RÉCEPTION DES TRAVAUX

11.01.01

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA RÉCEPTION

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux et se déroule simultanément pour tous les lots dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Le titulaire du lot 01 avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'oeuvre de la date à laquelle les travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'oeuvre aura alors à charge de provoquer les opérations

de réception. La décision relative à la réception sera ensuite notifiée au titulaire du lot précité.

11.01.02

RÉCEPTION PARTIELLE

La réception partielle des ouvrages ou parties d'ouvrages est réalisée conformément aux dispositions de l'article 42 du CCAG-Travaux.

12

GARANTIE DES PRESTATIONS

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

Le délai de garantie des ouvrages ou parties d'ouvrages qui font l'objet d'une réception partielle court à compter de la date d'effet de cette réception partielle.

13

PÉNALITÉS

13.01

PÉNALITÉS DE RETARD

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 300,00 €.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard est plafonné à 20,00 % du montant du marché, de la tranche ou du bon de commande.

Les pénalités de retard sont appliquées après mise en demeure adressée au titulaire et restée sans effet dans un délai de 15 jours, conformément à l'article 19.2.4 du CCAG-Travaux.

13.02

PÉNALITÉ POUR TRAVAIL DISSIMULÉ

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité de 300,00 €.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

13.03

AUTRES PÉNALITÉS SPÉCIFIQUES

14

ASSURANCES

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.

15

RÉSILIATION DU CONTRAT

15.01

CONDITIONS DE RÉSILIATION

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 53.2 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

15.02

REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le

titulaire, à aucune indemnité.

16

RÈGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Pau est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

17

DÉROGATIONS

- L'article 4.2 du CCAP déroge à l'article 18.1.1 du CCAG - Travaux
- L'article 5.2 du CCAP déroge à l'article 9.4.4 du CCAG - Travaux
- L'article 5.2 du CCAP déroge à l'article 10.5 du CCAG - Travaux
- L'article 8.1 du CCAP déroge à l'article 12.4.2 alinéa 4 du CCAG - Travaux
- L'article 9.3.1 du CCAP déroge à l'article 28.1 du CCAG - Travaux
- L'article 9.3.1 du CCAP déroge à l'article 18.1.1 du CCAG - Travaux
- L'article 9.3.3 du CCAP déroge à l'article 28.5 du CCAG - Travaux
- L'article 10 du CCAP déroge à l'article 20.2 du CCAG - Travaux
- L'article 11.1.1 du CCAP déroge à l'article 41.1 du CCAG - Travaux
- L'article 11.1.1 du CCAP déroge à l'article 41.3 du CCAG - Travaux
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.3 du CCAG - Travaux
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.1 du CCAG - Travaux
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.2 du CCAG - Travaux